



SDJES 21 SPORTS

Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports

Mémento

Conseils et Réglementation



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

[2022]

Les Activités Physiques et Sportives



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

Mémento

Les Activités Physiques et Sportives

Conseils et Réglementation

La protection des sportifs et des usagers du sport

Dans le cadre de la pratique des Activités Physiques et Sportives (APS), en développement constant, les agents des services de l'État en Côte-d'Or interviennent en matière de contrôle et de conseils.

Au titre du code du sport, cette mission régaliennne est mise en oeuvre par la SDJES* de Côte-d'Or, laquelle fixe chaque année des priorités et plans de contrôle, en accord avec le préfet de département (priorités ministérielles départementales, suivi des sports à risques et des structures « problématiques » présentant un risque particulier pour la sécurité physique ou morale des pratiquants).

Cette mission de vérification des éléments de sécurité, qui connaît chaque année des évolutions quantitatives et qualitatives, s'accompagne d'une politique d'accompagnement des exploitants d'établissements d'APS par des actions d'informations et de formations qui sont de plus en plus sollicitées et appréciées.

En Côte-d'Or, la mise en place du Mémento Sports s'inscrit dans ces objectifs **.

Ce guide pratique permettra d'améliorer la qualité du service apporté à l'utilisateur, notamment par rapport à l'information donnée aux Etablissements d'Activités Physiques et Sportives (EAPS) quant aux obligations législatives et réglementaires qui leurs incombent.

Il s'agit également de promouvoir la connaissance partagée de la réglementation sportive entre tous les acteurs : services de l'État, associations, organisateurs d'APS, collectivités territoriales, éducateurs sportifs...

Cet outil pratique, se compose en 2 parties :

- une brochure cartonnée, contenant le socle commun des obligations législatives et réglementaires (exemples : déclaration d'éducateurs sportifs, sécurité des locaux, garanties d'hygiène et de sécurité pour les pratiquants, affichage, assurance, moyens de secours, encadrement qualifié, etc...),
- et plusieurs fiches techniques par disciplines sportives : sports de nature (sports terrestres, aériens, nautiques), sports collectifs, sports motorisés, sports individuels, sports à risques...

Ces fiches ont été rédigées avec le soutien et le concours des personnes ressources expertes en matière de réglementation en Bourgogne (Conseillers Techniques Sportifs, Conseillers d'Animation Sportive et Inspecteurs..), en collaboration avec la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports de Bourgogne-Franche-Comté.

* SDJES : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

** Un « Mémento Jeunesse » a été réédité en 2015, il est à destination des organisateurs, directeurs et animateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs.

	Les Etablissements d'Activités Physiques et Sportives (EAPS)	Page 1
	Les éducateurs sportifs	Page 5
	Les règles d'hygiène et de sécurité	Page 8



Avant Propos

Que sont les APS ?

Les termes d'« Activités Physiques ou Sportives » (APS) regroupent toutes les pratiques, qu'elles soient sportives, fédérales, compétitives, de loisirs, extrêmes, libres, au cours desquelles le corps est utilisé, mis en jeu, et ceci quelle que soit la valeur (physiologique, psychologique, sociologique) que le pratiquant lui prête.

Définition d'un EAPS

Référence : *Instruction n°94-049 JS*

La notion d'« établissement d'activités physiques et sportives » (EAPS) correspond à « **toute entité proposant, organisant, pratiquant une activité physique et sportive, de loisirs ou non, installée ou non dans un équipement en dur** ».

Trois éléments sont nécessaires pour qu'existe un établissement :

- un équipement qui peut être mobile (bateaux, chevaux, parapente ...) mais généralement fixé dans un lieu,
- une activité physique et sportive,
- une durée.

Les modalités de fonctionnement peuvent être diverses (location, animation, accompagnement, enseignement) avec ou sans présence d'équipements (ex : surf, parapente). La durée d'intervention peut être aussi variable (permanente, saisonnière, discontinue ...). Il n'y a pas de distinction entre les établissements à finalité commerciale et les établissements à but non lucratif (simple club sportif de quartier).

Le statut juridique de l'établissement peut être celui d'une association, d'une société, d'une collectivité territoriale, d'un éducateur sportif travailleur indépendant, ...

L'exploitant d'un EAPS

Il s'agit de « **toute personne morale ou physique qui organise la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et sportives dans un lieu et un temps donné** ». L'exploitant est la personne qui a la responsabilité de l'organisation et de l'encadrement des activités, ainsi que de la mise en place des moyens nécessaires.

Il est important de distinguer le gestionnaire de l'équipement et l'exploitant direct de l'établissement. Si les deux sont, en règle générale confondus, ils peuvent être dans certains cas distincts : par exemple, une commune qui met ses équipements à la disposition des associations sportives, ne constitue pas un EAPS.

Principales obligations légales et réglementaires des EAPS

Les EAPS sont soumis à des obligations qui proviennent pour l'essentiel du code du sport.

Il s'agit d'actes administratifs obligatoires, qui engagent avant tout l'exploitant.

- ▶ Honorabilité de l'exploitant
- ▶ Souscription à un contrat d'assurance
- ▶ Obligation générale de sécurité
- ▶ Diplômes pour les éducateurs rémunérés
- ▶ Information et affichage
- ▶ Moyens de secours et de communication
- ▶ Déclaration de tout accident grave

La déclaration préalable des EAPS a été supprimée depuis le 21 décembre 2014 suites aux mesures prises de simplification de la vie des entreprises mais les obligations d'honorabilité, d'hygiène et de sécurité, d'assurance demeurent évidemment.

Ces obligations seront vérifiées lors des contrôles effectués par la SDJES.



Des réglementations « locales » peuvent également s'appliquer : arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la navigation sur un plan d'eau, la pratique sportive dans une réserve naturelle etc.

Obligation d'honorabilité de l'exploitant

Références : Code du sport Art. L212-9 et L322-1

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un EAPS, s'il a fait l'objet :

- ▶ d'une **condamnation pour crime ou délits** tels que violences ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne, agressions sexuelles, trafic ou usage de stupéfiants, risques entraînant la mise en danger d'autrui, proxénétisme, mise en péril de mineurs, trafic de produits dopants, infraction au code général des impôts ;
- ▶ ou d'une **mesure administrative d'interdiction ou de suspension** d'exercer quelque fonction que ce soit, auprès des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du CASF ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation de ces accueils.

La SDUES vérifie le casier judiciaire en demandant le bulletin n° 2 de l'exploitant et a accès au FIJAS (Fichier Judiciaire automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles).



Obligation de souscription à un contrat d'assurance

Références : Code du sport Art. L321-1 à 9 et D321-1 à 5

Le contrat

L'exploitant souscrit un contrat d'assurance couvrant sa **responsabilité civile**, celle des enseignants et de tout préposé (salariés et bénévoles), ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées (pratiquants). Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités. En général, ce contrat est annuel donc l'exploitant doit veiller à le renouveler.

Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Information auprès des adhérents

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les **dommages corporels** auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Par exemple : *garantie complémentaire d'une assurance « individuelle accident ».*

Obligation générale de sécurité pour l'organisateur et/ou l'encadrement

Références : Code du sport Art. L322-2 et R322-7

Les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter, pour chaque type d'activité et d'établissement, des garanties d'hygiène et de sécurité, définies par voie réglementaire. Les garanties d'hygiène et de sécurité, les normes techniques sont fixées par arrêté, pour les disciplines concernées, après avis de la fédération délégataire (cf. page 8).



L'article L221-1 du code de la consommation précise que les produits et les services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Ce sont les tribunaux qui, au cas par cas, définissent les contours des obligations de sécurité propres à chaque type d'activité. Pour autant, si une organisation et son encadrement respectent exactement les règles administratives et techniques définies par la fédération sportive délégataire, les cas de responsabilité pour faute demeurent exceptionnels.

D'une manière générale, les organisateurs doivent prendre « **toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des clients en fonction de leurs aptitudes, des conditions atmosphériques, de la nature du terrain** ».



Les dirigeants, les personnes qui participent à l'organisation et à l'encadrement des activités et les pratiquants, sont acteurs de la sécurité. Chacun a une part de responsabilité et participe à la prévention des risques : en prenant les précautions propres à chaque activité et au contexte des séances et en respectant la réglementation.

Au vu des décisions rendues, on peut identifier cinq sortes d'obligations différentes de sécurité :

1. La vérification préalable des aptitudes des participants (capacités physiques, aptitudes générales, savoir nager pour le canoë par exemple) et des conditions de pratique (caractéristiques du site, conditions atmosphériques, ...) ;
2. Un encadrement expérimenté et qualifié (y compris pour l'encadrement bénévole par le biais des formations fédérales) ;
3. Le conseil et la surveillance des pratiquants par le responsable du groupe ;
4. L'encadrement en nombre suffisant ;
5. Le comportement en cas d'accident (premiers soins et alerte des secours).

Obligation de diplômes pour les éducateurs rémunérés

Références : Code du sport Art. L212-1 à 14

Seuls peuvent contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification.



Veuillez vous reporter à la partie II « Educateurs sportifs » Page 5

Obligation d'information et d'affichage

Référence : Code du sport Art. R322-4 et 5

L'affichage des informations relatives à l'encadrement, à la pratique des activités, à la mise en œuvre des secours et à l'assurance, permet à l'exploitant d'un établissement de protéger sa responsabilité et aux pratiquants et leurs familles d'être mieux informés. C'est un gage de « transparence ».

Diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle et cartes professionnelles	Concerne les éducateurs qui exercent contre rémunération et uniquement les diplômes leur permettant d'enseigner, d'animer, d'entraîner ou d'encadrer contre rémunération. <i>Pour les stagiaires en formation : l'attestation délivrée par la SDJES</i>
Attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile	Coordonnées de la compagnie d'assurance et du souscripteur. Numéro, garanties et période de validité du contrat. L'attestation doit être à jour !
Garanties d'hygiène et de sécurité et normes techniques	S'il y a lieu, les textes fixant les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes techniques (en l'absence de règlements étatiques, les règlements fédéraux constituent la référence). Les exploitants des EAPS doivent veiller à l'entretien régulier des équipements sportifs, à leur conformité à la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP), aux conditions d'utilisation du matériel mis à la disposition des pratiquants et à l'information qu'ils doivent apporter à ces derniers.
Tableau d'organisation des secours	N° d'appel d'urgence des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence, Consignes d'appel et conduite à tenir en cas de sinistre, Organisation des secours
Plan de l'établissement <i>(pancarte indestructible apposée à l'entrée)</i>	Accès pour les secours, notamment en étages et sous-sol, Locaux techniques ou à risques, Dispositifs et commandes de sécurité. Moyens d'extinction et d'alarme.
Interdiction de fumer	
Descriptif des prestations proposées et les tarifs correspondants	



Concernant les enceintes sportives soumises à homologation, il existe d'autres affichages obligatoires : arrêté préfectoral d'homologation, effectifs de spectateurs...

Veuillez vous reporter à la partie III « Les règles d'hygiène et de sécurité » Page 8

Obligation de moyens de secours et de communication

Références : Code du sport Art. R322-4 et décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018

Les établissements d'APS doivent disposer :

- ▶ d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident (antiseptiques, pansements, bandes, ...);
- ▶ d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours ;
- ▶ d'un tableau d'organisation des secours (comportant les adresses et n° de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence).

La présence d'un défibrillateur cardiaque est obligatoire pour tous les ERP à compter du 1^{er} janvier 2022.

Obligation de déclaration de tout accident grave

Références : Code du sport Art. R322-6 et 8

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet (compétence déléguée à la SDJES) de tout accident présentant des risques graves pour la santé du pratiquant survenu dans le cadre des activités de l'établissement.

Accident grave : comportant des risques de suites mortelles (pronostic vital engagé), entraînant des séquelles pouvant laisser craindre une invalidité totale ou partielle, victime décédée.

Le Préfet pourra ordonner une enquête administrative pour établir les circonstances dans lesquelles est survenu l'accident. La déclaration est faite, par le responsable de l'établissement, dans un délai de 48h max. à la SDJES, à l'aide de la fiche de signalement d'accident grave comportant des éléments concernant l'accident, la victime et les secours.



La déclaration à la SDJES ne remplace pas la déclaration auprès de la compagnie d'assurance.

Ce sont 2 procédures distinctes qui n'ont pas les mêmes finalités :

- ▶ La déclaration à l'autorité administrative a pour but la connaissance de l'accidentologie sportive et la mise en place éventuelle de mesures administratives.
- ▶ La déclaration à la compagnie d'assurance a pour but l'indemnisation des bénéficiaires du contrat.

Contrôle et obligation de se soumettre au contrôle de l'autorité administrative

Références : Code du sport Art. L111-3

Afin de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'encadrement des APS, des contrôles sont effectués régulièrement par les agents des SDJES (cadres techniques et pédagogiques et inspecteurs).

Ces contrôles portent plus particulièrement sur le respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'encadrement, suivant un plan de contrôle défini chaque année et validé par le Préfet. Les agents s'assurent également que les établissements et les éducateurs ont bien satisfait au principe de déclaration, qu'ils ont souscrit une assurance et que les règles de l'affichage des informations pour le public sont respectées.



Sanctions administratives et pénales à l'encontre de l'exploitant d'APS

Sanctions administratives

Références : Code du sport Art. R322-3, 9 et 10

Selon le degré de gravité des manquements aux obligations s'imposant aux établissements d'APS, les sanctions administratives peuvent être les suivantes : opposition à ouverture, mise en demeure par lettre recommandée assortie d'un délai pour la mise en conformité, arrêté de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement, dans le respect des droits de l'administré.

Fermeture temporaire ou définitive après mise en demeure (sauf cas d'urgence) pour :

- ▶ défaut de souscription du contrat d'assurance ;
- ▶ emploi d'une personne qui enseigne, anime ou encadre des APS sans posséder les qualifications requises ;
- ▶ manquement aux garanties d'hygiène et de sécurité pour la discipline concernée ;
- ▶ risques particuliers que présente l'activité de l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;
- ▶ situation exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits (protection de la santé du sportif et de la lutte contre le dopage) ;
- ▶ opposition au contrôle.

L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'**interdiction d'exercer**, à titre temporaire ou définitif.

Sanctions pénales

Références : Code du sport Art. L111-3, L21-8, L321-2 et 8, L322-4

15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement pour :

- ▶ emploi de personnes pour encadrer, enseigner, entraîner ou animer une APS ne possédant pas les qualifications requises ;
- ▶ maintien en activité d'un établissement en méconnaissance d'une mesure administrative précisée ci-dessus.

7 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement pour :

- ▶ défaut de souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

7 500 € d'amende et 1 an d'emprisonnement pour :

- ▶ s'opposer de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents de l'État.



Les éducateurs sportifs



PH/Hervé Hamon-SES

Les éducateurs

Les bénévoles

Référence : Code du sport Art. L212-1, L321-1, A322-67, A322-72, A322-74, A322-95 et 96, A322-161 et 162, A322-175, L322-7, D322-11
Cass Soc 14/03/73 MERCIER/URSSAF de Cher

Le **bénévolat** apporte un concours non sollicité, spontané et désintéressé selon la jurisprudence. Le bénévole ne perçoit donc ni rémunération ni contrepartie matérielle. Il peut cependant être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...) dans le respect des règles fiscales. Le bénévolat est **incompatible avec une société commerciale** mais l'entraide familiale ponctuelle est tolérée sous certaines conditions.

Le **code du sport impose une obligation de qualification professionnelle uniquement pour les personnes exerçant contre rémunération**. Le bénévole n'a donc pas d'obligation légale de qualification mais de compétence.

Exceptions : le bénévole doit être qualifié

- Certaines fédérations exigent de leurs bénévoles la possession d'un titre fédéral ou d'un diplôme ;
- Le code du sport impose également pour certaines APS que l'encadrant bénévole soit titulaire d'une qualification :
 - ▶ **Voile** : Lorsqu'elle est enseignée dans un établissement affilié ou agréé par une fédération sportive agréée ou dépendant d'un organisme national agréé (ex. : UCPA), l'encadrant pédagogique bénévole doit être titulaire d'une qualification définie par cet organisme.
 - ▶ **Plongée** : être titulaire d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP et la CMAS. Les annexes III-15a à III-18c (partie Arrêtés du code du sport) déterminent les prérogatives et conditions d'exercices reconnus aux encadrants titulaires de ces brevets.
 - ▶ **Parachutisme** : Les sauts à ouverture automatique, commandée, effectués par des élèves débutants et les sauts effectués dans le cadre d'une progression, doivent être encadrés par un titulaire du brevet de moniteur fédéral de parachutisme (FFP) accompagné d'un titulaire d'une carte professionnelle. Dans le cadre d'un tandem, l'encadrant doit être au minimum pratiquant autonome. Pour la chute libre en soufflerie, l'encadrant doit être titulaire d'une carte professionnelle.
 - ▶ **Surveillance de baignade et piscines** : être titulaire d'une qualification délivrée par l'Etat (titre de MNS ou BNSSA).



Ce qu'il faut retenir :

- ▶ Obligation d'honorabilité pour les bénévoles ;
- ▶ Il est assuré en responsabilité civile par l'association au sein de laquelle il exerce son activité de bénévole ;
- ▶ Il relève de la seule responsabilité de l'exploitant d'un établissement d'utiliser les compétences d'un éducateur bénévole en fonction des modalités de fonctionnement de l'établissement, de la nature de l'activité, du niveau et du nombre des pratiquants encadrés.

Les stagiaires

Référence : Code du sport Art. R212-4 et 87, Instruction n°07-099 JS



Depuis 2015, la télédéclaration est possible : <https://eaps.sports.gouv.fr>

Toute personne suivant une formation et qui souhaite exercer contre rémunération, doit en faire la déclaration à la SDJES.

Le Préfet délivre alors **une attestation de stagiaire, qui permet d'exercer contre rémunération, sous l'autorité d'un tuteur et dans les limites prévues par la réglementation du diplôme.**

Le tuteur devra être en possession d'une carte professionnelle et la structure d'accueil du stagiaire devra être agréée par la DRAJES.

Le stagiaire possède un livret de formation en cours de validité comprenant l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique et la signature d'un document conventionnel entre l'organisme de formation habilité, l'entreprise et le stagiaire.



Depuis le 1^{er} février 2014, la demande se fait via l'application ARQUEDI sur www.arquedi.sports.gouv.fr

Les éducateurs étrangers

Références : Code du sport Art. L212-7, R212-84, R212-88 à 94, A212-175-1 et 2, A212-182 à 228, Annexes II-12-2-a et b, II-12-3

1. Demande d'équivalence : le demandeur est titulaire d'un diplôme ou d'une certification acquise en dehors de l'UE.

- ▶ le demandeur est titulaire d'un diplôme figurant dans la liste des diplômes admis en équivalence (liste annexée à l'article A212-1 du code du sport) : la SDJES délivre une attestation d'équivalence.
- ▶ sinon le demandeur doit engager une procédure de demande d'équivalence qui sera étudiée par la commission nationale de reconnaissance des qualifications (CRQ).

2. L'établissement : le demandeur est ressortissant européen et souhaite s'établir en France en tant qu'éducateur sportif.

Le demandeur doit se déclarer comme éducateur sportif à la SDJES qui lui délivre une carte professionnelle (à renouveler tous les 5 ans). S'il existe une « différence substantielle » entre la qualification acquise dans un état membre et celle requise en France qui n'est pas compensée par l'expérience du candidat, la SDJES saisie la CRQ qui statuera sur la demande et pourra proposer au candidat un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude.

3. La prestation de service : le demandeur est ressortissant européen établi comme éducateur sportif dans un état membre et souhaite exercer cette même activité à titre temporaire et occasionnel en France.

- ▶ l'État dans le lequel est établi le demandeur réglemente l'activité : le demandeur doit déclarer son activité à la SDJES. Il doit justifier de sa maîtrise de la langue française et fournir une attestation prouvant qu'il est légalement établi dans l'État membre pour y exercer cette activité.
- ▶ sinon le demandeur doit déclarer son activité à la SDJES, doit justifier sa maîtrise de la langue française et fournir la preuve qu'il a exercé cette activité durant 2 années. En fonction de ces éléments, le Préfet délivre au demandeur un récépissé qui lui permet d'exercer son activité pendant une période limitée, ou procède à une demande d'information complémentaire. S'il existe une « différence substantielle » entre la qualification acquise dans un État membre et celle requise en France, le Préfet peut soumettre le demandeur à une épreuve d'aptitude.

4. Le demandeur exerce une activité qui relève de l'« environnement spécifique »

Qu'il s'agisse d'un « établissement » ou d'une « prestation de service », le demandeur doit se déclarer comme éducateur sportif à la DRJSCS PACA (plongée subaquatique, parachutisme) ou Rhône Alpes (ski et dérivés, spéléologie, alpinisme) qui ont reçu la fonction de guichet unique national. Le candidat pourra être soumis à une épreuve d'aptitude ou à un stage d'adaptation.



A ne pas confondre avec la liste des activités s'exerçant en environnement spécifique imposant, dans le cadre d'une rémunération, la détention d'un diplôme délivré suite à une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées :

- ▶ Selon la zone d'évolution : plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ; canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3 ; voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ; escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du 1^{er} relais et "terrains d'aventure" ainsi que l'escalade en "via ferrata".
- ▶ Quelle que soit la zone d'évolution : canyonisme ; parachutisme ; ski, alpinisme et activités assimilées ; spéléologie ; surf de mer ; vol libre, à l'exception du cerf-volant acrobatique et de combat.



Enseignement du sport contre rémunération : une obligation de qualification

Références : Code du sport Art. L212-1 à 4, R212-2, A212-1, A212-1-1, Annexe II-1 (partie Arrêtés)

Seuls peuvent contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle, ou certificat de qualification :

- ▶ garantissant la compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- ▶ enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'Annexe II-1 du code du sport recense la liste de ces qualifications ainsi que leurs prérogatives d'exercices.

Exceptions : ▶ Les militaires, fonctionnaires et enseignants dans l'exercice de leur mission mais ce qui ne libère pas l'organisateur de son obligation générale de responsabilité et de la nécessité de recourir à des personnes compétentes.

- ▶ La mise à disposition de matériel destiné aux pratiquants ou, hors le cas des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, la facilitation de la pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme.



Déclaration d'éducateur sportif et délivrance de la carte professionnelle

Références : Code du sport Art. L212-1 à 11, R212-85 et 86, A212-176

Le code du sport prévoit l'obligation de déclaration à l'autorité administrative des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent contre rémunération une APS quelle que soit la forme de la rémunération et quelle que soit la durée de l'intervention (emplois partiels, interventions ponctuelles, travail saisonnier...).

Comment effectuer la déclaration ?

Références : Code du sport Art. A212-176

La déclaration s'effectue auprès de la SDJES du lieu principal d'exercice sur l'imprimé **cerfa** n°12699*02 ou par téléprocédure.

L'éducateur sportif doit remplir, dater et signer le formulaire de « déclaration des personnes désirant enseigner, animer ou encadrer une ou des activité(s) physique(s) ou sportive(s), ou entraîner ses pratiquants contre rémunération » et fournir les pièces justificatives requises :

- ▶ copie de la pièce d'identité ;
- ▶ photo d'identité ;
- ▶ copie des diplômes ;
- ▶ certificat médical d'aptitude à la pratique et à l'encadrement ou l'animation de la discipline sportive qu'il exerce, datant de moins d'un an.



Depuis 2015, la télédéclaration est possible : <https://eaps.sports.gouv.fr>

Délivrance de la carte professionnelle

L'honorabilité : Certaines condamnations (pour crime, agressions sexuelles, trafic de produits dopants, ...) interdisent à celui qui en a fait l'objet l'exercice de la profession d'éducateur sportif. Le casier judiciaire (bulletin n° 2) du déclarant et le fichier FJAIS sont consultés d'une façon automatique tous les ans. Par ailleurs, une personne ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de diriger ou encadrer les mineurs (accueils collectifs de mineurs) ne peut exercer les fonctions d'éducateur sportif auprès des mineurs.

L'obligation d'honorabilité s'impose également aux bénévoles.



En cas de doute ou signalement, concernant la sécurité physique ou morale des pratiquants sportifs et qui mettent en cause directement un enseignant bénévole d'APS, au sein d'un club sportif, il est conseillé d'informer la SDJES de la Côte d'Or qui, sur simple demande, peut effectuer une vérification du casier judiciaire et du fichier FJAIS de l'intéressé.

Après examen du dossier de déclaration et dans la mesure où il est complet et conforme, la SDJES délivre une carte professionnelle d'éducateur sportif.



Ce qu'il faut retenir :

- ▶ La carte professionnelle est à renouveler tous les 5 ans ;
- ▶ Elle atteste que son détenteur satisfait aux obligations légales et précise les conditions d'exercice afférentes à la qualification ;
- ▶ Une photocopie de la carte professionnelle doit être affichée dans le (les) établissement(s) où exerce l'éducateur ;
- ▶ Elle doit être présentée en cas de contrôle de l'administration ainsi que le certificat médical datant de moins d'un an.



Pour rechercher un éducateur sportif : <http://eapspublic.sports.gouv.fr>

Sanctions

Référence : Code du sport Art. L212-8 à 15, D212-95 et Décret n°2006-665

Sanctions administratives : L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie de ces fonctions.

Sanctions pénales : 15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement pour l'exercice contre rémunération :

- ▶ sans avoir procédé à sa déclaration ;
- ▶ d'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise.

Les règles d'hygiène et de sécurité



Les enceintes sportives : une vérification de la sécurité

Une enceinte sportive est un établissement recevant du public dont l'accès est susceptible d'être contrôlé en permanence et qui comportent des tribunes fixes ou provisoires. Une tribune fixe est une tribune qui reste installée plus de 3 mois consécutifs. Dans le cas contraire, il s'agit d'une tribune provisoire.

Les installations fixes

Référence : Code du sport Art. L312-5 à 11, R312-8 à 15



Les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation dans 2 cas :

- ▶ les établissements sportifs de **plein air** ayant une capacité d'accueil (*nb de places assises individualisables offertes aux spectateurs dans les tribunes fixes et susceptibles d'être offertes dans des tribunes provisoires*) supérieure à **3 000 spectateurs**;
- ▶ les établissements sportifs **couverts** ayant une capacité d'accueil supérieure à **500 spectateurs**.

La demande d'homologation est adressée par le propriétaire au Préfet du département (SDJES) 8 mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture au public d'une enceinte sportive. Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Le retrait de l'homologation vaut retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Les installations provisoires

Référence : Code du sport Art. L312-12 et 13, R312-16 à 21

L'autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte sportive est accordée par le maire et par l'arrêté d'homologation.

L'organisateur de la manifestation fait procéder au contrôle technique du montage des installations portant sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur l'adaptation de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires.

Le rapport est transmis à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) qui est saisie par le maire 15 jours au moins avant la date prévue pour la manifestation.

Après l'achèvement des travaux d'installation et avant l'ouverture des installations au public, la CCDSA procède à la visite sur le site et délivre un avis au maire qui autorise par arrêté l'utilisation par le public des installations provisoires.

Les sanctions

Référence : Code du sport Art. L312-14 à 17

75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement :

- ▶ le fait d'organiser une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation ;
- ▶ le fait d'émettre ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, des titres d'accès à une manifestation sportive en nombre supérieur à l'effectif de spectateurs fixé par l'arrêté d'homologation.


Les peines sont portées au double si l'auteur de l'infraction est également reconnu coupable d'homicide involontaire ou de blessures et coups involontaires.

Les équipements : un recensement national

Qu'est-ce qu'un équipement sportif ?

Référence : Code du sport Art. R312-2 et 3

Tout bien immobilier, appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

Comme pour les EAPS, il existe des modalités de déclaration. Le propriétaire d'un équipement sportif doit le déclarer à la SDJES du département où celui-ci est implanté, dans un délai de 3 mois à compter de sa mise en service (idem pour un espace et site aménagé relevant des sports de nature) en utilisant le  13436*02. Toute modification devra être également signalée.

Les établissements recevant du public (ERP)

Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?

Référence : Code de la construction et de l'habitation Art. R123-2 et suivants

Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les catégories et types d'ERP

Les catégories d'établissements

1 ^{er} groupe : effectif du public et du personnel				2 ^e groupe : effectif du public	
1 ^{re} catégorie : + de 1500	2 ^e catégorie : 701 à 1500	3 ^e catégorie : 301 à 700	4 ^e catégorie : moins de 300 sauf ERP de 5 ^{ème} catégorie	5 ^e catégorie : inférieur au minimum fixé par le règlement de sécurité	

Les types d'établissements sportifs

- PA : Etablissement de plein air (stade...).
- CTS : Chapiteau avec activité sportive.
- SG : Structure gonflable avec activité sportive.
- L : Salle polyvalente à dominante sportive ≥ 1200 m² ou hauteur sous plafond $< 6,50$ m.
- X : Etablissement sportif couvert (piscine, patinoire, gymnase, manège, salle polyvalente < 1200 m² et hauteur sous plafond $\geq 6,50$ m).

Capacité d'accueil en dessous desquelles un établissement sportif est classé en 5^{ème} catégorie

Type	Description	≥ 100 personnes en sous-sol	≥ 100 personnes en étage	≥ 200 personnes au total
Type X (établissements sportifs couverts)	- Salles omnisports ; - Salles d'éducation physique et sportive, salles spécialisées ; - Patinoires, piscines couvertes, transformables et mixtes ; - Salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité < 1200 m ² , hauteur $\geq 6,5$ m			
Type PA (établissements de plein air)	- Terrains de sport et stades ; - Pistes de patinage, piscines ; - Hippodromes, Autres	-	-	> 300 personnes au total

Obligations relatives à la sécurité : protection contre les risques d'incendie et de panique

Références : Code de la construction et de l'habitation Art. R123-2 et suivants et règlement de sécurité : arrêté du 25 juin 1980 modifié

Plusieurs éléments à prendre en compte pour une sécurité optimale :

- ▶ Laissez toujours libres les issues de secours et les dégagements
- ▶ N'encombrez pas les accès aux moyens de secours
- ▶ Des dégagements et sorties en nombre suffisant
- ▶ L'absence de matières dangereuses
- ▶ Des installations techniques sûres (électricité, gaz, ascenseurs, chauffage, ventilation, désenfumage...)
- ▶ Des moyens d'alarme, d'alerte des secours et de lutte contre l'incendie

Les sorties

SORTIE DE SECOURS

Réparties dans le but d'assurer l'évacuation rapide des occupants, la distance maximale pour atteindre l'une d'elles sera, selon les cas, de **30 à 50 m au maximum**.

Les portes doivent s'ouvrir par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par ventail (dans le sens de la sortie pour les locaux pouvant recevoir plus de 50 pers). Le verrouillage des issues ne peut être autorisé qu'après avis de la commission de sécurité et sous réserve de la mise en œuvre de certaines mesures techniques.

L'évacuation



Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre. **À partir de 20 personnes, les locaux doivent disposer d'au moins 2 issues de secours.**

Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

Le registre de sécurité



Il est obligatoirement présent dans tous les établissements et mentionne :

- ▶ le personnel chargé du service d'incendie ;
- ▶ les consignes en cas d'incendie ;
- ▶ les dates des contrôles et vérifications, les observations auxquelles ils ont donné lieu (installations électriques et de gaz, chaufferie, extincteurs...);
- ▶ les travaux d'aménagement et de transformation.

La commission départementale de sécurité ERP

Elle donne un avis après différents types de visites : examens des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, visites préalables à l'autorisation d'ouverture, contrôles périodiques ou inopinés, contrôles sur demande du maire.

Ces visites concernant les établissements des 4 premières catégories et les établissements de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.

Le contrôle des installations électriques, responsable de 50 % des feux, est à vérifier tous les ans par un organisme agréé (tous les 5 ans pour les ERP en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil).

Les extincteurs pour les 4 premières catégories et pour les ERP de type X

Les extincteurs portatifs :

- ▶ sont judicieusement répartis, de préférence dans des dégagements et en des endroits visibles et facilement accessibles.
- ▶ ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes.
- ▶ doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.
- ▶ sont vérifiés annuellement et révisés tous les 10 ans par une personne ou un organisme compétent.
- ▶ sont appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre.

Il est obligatoire de disposer **au minimum de 2 extincteurs**, un à eau et un pour les feux d'origine électrique, **d'une contenance minimale de 6L pour 200 m² et par niveau**, de telle sorte que la distance pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15m.



Obligations relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Références : Loi 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité.

Circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 et annexes

Arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité)

Code de la construction et de l'habitation Art. L111-7 et suivants, R111-19 et suivants, R123-45 à 55

Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient **accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap**, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ...

L'accessibilité est donc une règle générale de construction au même titre que la sécurité contre les risques d'incendie et l'hygiène.



La notion d'accessibilité



- ▶ Permettre à des personnes handicapées, avec la plus grande **autonomie** possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu.
- ▶ Toute personne handicapée ou à mobilité réduite peut **accéder, circuler et recevoir les informations diffusées**, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.
- ▶ Les locaux et équipements sont accessibles **en sécurité, repérables et signalés** (y compris pour les personnes non ou mal voyantes, sourdes ou malentendantes). Ils sont utilisables en position debout ou assise.

Modalités d'application

Les équipements sportifs, établissements recevant du public, sont concernés par ces dispositions.

- ▶ Tout équipement sportif doit être accessible aux personnes handicapées **dès sa construction**.
- ▶ Encas de modification ou d'extension, seules les parties correspondant à une création de surface sont soumises à la réglementation (Art. R111-19-2 du code de la construction et de l'habitation).
- ▶ Ence qui concerne les équipements sportifs existants, la loi prévoit deux échéances :
 - ▶ au 1er janvier 2010, tous les établissements déjà ouverts au public devront avoir fait l'objet d'un diagnostic analysant leurs conditions d'accessibilité et évaluant les travaux à réaliser ;
 - ▶ au 1er janvier 2015, tous les travaux nécessaires au regard des obligations définies par la loi devront être réalisés.

Le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative contribue, grâce au CNDS, à la mise en œuvre de cette politique nationale en faisant de la mise en accessibilité un des critères d'éligibilité aux subventions d'équipement.

Dérogations

Elles ne sont envisageables qu'en cas d'impossibilité technique, de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural, de disproportion entre les améliorations apportées et leurs conséquences, de difficultés liées aux caractéristiques de l'établissement ou à la nature des travaux ou de conséquences excessives sur l'activité.

Des outils pour vous aider :

Guides pour la conception et les aménagements des piscines et des gymnases téléchargeables sur le site du Pôle Ressources National Sport et Handicaps (www.handicaps.sports.gouv.fr) :



Obligations d'ordre sanitaire

Références : règlement sanitaire départemental de la Côte-d'Or pris par arrêté préfectoral.

Les dispositions ci-dessous sont des résumés du texte d'origine.

Texte complet consultable sur www.cote-dor.gouv.fr/reglement-sanitaire-departemental-a3279.html

Ventilation

La ventilation, mécanique ou naturelle, est assurée avec de l'air pris à l'extérieur, hors des sources de pollution. La ventilation par ouverture de portes et de fenêtres est admise et doit respecter des normes particulières.

Sanitaires

- ▶ Les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés de lavabos, de cabinets d'aisances et d'urinoirs :
 - ▶ En nombre suffisant compte tenu de leur fréquentation ;
 - ▶ Ils sont d'un accès facile ;
 - ▶ Les sanitaires sont bien éclairés, ventilés, propres et pourvus de papier hygiénique ;
 - ▶ Les lavabos sont équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.
- ▶ Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins :
 - ▶ 40 usagers simultanés : 2 WC, 2 urinoirs, 1 douche collective (15 pommes) et 2 cabines de douche individuelles ;
 - ▶ < à 40 : ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément.



Entretien des locaux

- ▶ Sols, murs et sièges des WC sont maintenus en état de propreté.
- ▶ Toutes mesures sont prises pour assurer la destruction des insectes.

Les mesures de préservation de la santé des sportifs

Le certificat médical

Référence : Code du sport Art. L231-2 et suivants

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

- ▶ soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;
- ▶ soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

L'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical.

Lutte contre le dopage

Référence : Code du sport Art. L232-1 et suivants



L'utilisation ou la détention, dans le cadre d'un traitement prescrit à un sportif par un professionnel de santé, d'une ou des **substances ou méthodes inscrites sur la liste** mentionnée au même article L. 232-9 n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire, ni sanction pénale si elle est conforme :

- ▶ soit à une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) accordée au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- ▶ soit à une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les équipements de protections individuelles (EPI)

Référence : Code du sport Art. R322-27 à 38, A322-176 et 177, Annexes III-3 à 8


Objectifs : protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer la santé ainsi que la sécurité du sportif.

Le code du sport identifie une liste et des règles à respecter pour les équipements de protection individuelle destinés à être utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs, ou de l'encadrement d'une telle activité (EPI-SL).

D'autres EPI sont régis par l'article L.4311-1 du code du travail par exemple (équipements pour la plongée, bombes, brassières et gilets de sécurité contre la noyade ...).

Ce qu'il faut retenir : Peuvent seuls être détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit, mis à disposition à titre gratuit ou onéreux les EPI-SL qui :

1. Sont conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité les concernant ;
2. Respectent les procédures d'évaluation de la conformité qui leur sont applicables ;
3. Sont revêtus du marquage " CE " défini à l'article R. 322-34.

 Il est obligatoire de tenir à jour un registre de suivi des EPI

Lexique des démarches administratives



Démarches administratives	Service en charge du dossier
Adhésion <i>Adhérer à une association signifie soutenir son projet, ses statuts et le cas échéant, les valeurs qu'elle défend</i>	Association
Affiliation <i>Elle n'est pas obligatoire mais elle le devient afin de participer à des compétitions, d'en organiser ou de demander l'agrément.</i>	Fédération Ligue/Comité régional Comité départemental
Agrément Sport <i>Reconnaissance de l'administration. L'association participe à la mise en œuvre d'une mission de service public relative au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives. Trois conditions à respecter : gestion transparente, fonctionnement démocratique et l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.</i>	SDJES
Association d'intérêt général <i>L'association peut délivrer des reçus à leurs donateurs leur permettant de bénéficier de réduction d'impôts.</i>	Services fiscaux
Autorisation de combat public de boxe <i>Obligation pour tout combat et démonstration de boxe, de tout style, auquel le public est convié à assister, même gratuitement (Cf. Fiche pratique « Sports de combat »)</i>	SDJES
Cotisation <i>Elle constitue une source de financement pour l'association et sert à matérialiser l'acte d'adhésion</i>	Association
Déclaration / Autorisation de manifestations sportives sur la voie publique <i>Cf. Fiche pratique « Evènements sportifs »</i>	Préfecture et sous-préfecture
Déclaration d'accidents graves <i>A faire dans les 48h pour tout accident survenu dans le cadre des activités de l'association (Cf. page 3)</i>	SDJES
Déclaration d'accueil collectif de mineurs <i>Obligatoire pour les accueils de plus de 7 mineurs (accueils sans et avec hébergement, accueils de scoutisme) et pour les locaux les hébergeant.</i>	SDJES
Déclaration d'éducateur sportif / carte professionnelle <i>Obligatoire pour les éducateurs sportifs désirant exercer contre rémunération et à renouveler tous les 5 ans (Cf. page 7)</i>	SDJES
Déclaration d'équipement (Recensement des équipements sportifs RES) <i>Obligatoire pour tout bien immobilier spécialement aménagé ou utilisé en vue d'une pratique sportive et ouverte aux pratiquants (Cf. page 8)</i>	SDJES
Déclaration d'une association (création), changement de statuts et de bureau <i>L'association est la convention par laquelle 2 ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.</i>	SDJES Greffes des associations
Demande de reconnaissance des diplômes étrangers <i>Permet de valider ses diplômes et ses expériences acquis à l'étranger afin d'obtenir un diplôme français et encadrer contre rémunération (Cf. page 6)</i>	SDJES
Fédération délégataire <i>Une seule fédération agréée reçoit la délégation du Ministre des Sports pour gérer une discipline sportive. Elles organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, définissent les règles techniques et administratives propres à leur discipline, fixent les règles relatives à l'organisation des compétitions. Les fédérations délégataires sont, elles aussi, placées sous la tutelle de l'Etat.</i>	Ministère en charge des sports
Homologation des circuits de véhicules motorisés <i>Obligatoire sur tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations (Cf. fiche pratique « VTM sur circuits et terrains »)</i>	Préfecture et sous-préfecture
Homologation des enceintes sportives <i>Obligatoire pour les équipements de plein air dont la capacité d'accueil dépassant 3000 pers. et 500 pers. pour les équipements couverts (Cf. page 8)</i>	SDJES
Licence <i>Délivrée par une fédération ou en son nom et permet la pratique sportive, la participation aux compétitions...</i>	Fédération Ligue/Comité régional Comité départemental
Numéros INSEE <i>Numéro national d'identification attribué à l'association</i> - SIREN pour les entreprises. Obligatoire pour obtenir des subventions d'Etat - SIRET pour les établissements <i>NAF : nomenclature d'activité française permettant la codification de l'APE</i> <i>APE : activité principale exercée par l'entreprise ou l'établissement</i>	Direction régionale de l'INSEE
Numéro RNA <i>Chaque association est identifiée par un numéro « Répertoire National des Associations » débutant par « W » et composé de 9 chiffres. L'ancien numéro « Waldeck » (numéro de dossier) sert donc de « support » au numéro RNA. L'attribution du numéro se fait au moment de la déclaration en préfecture ou lors de toutes formalités. Le numéro figure alors sur le récépissé délivré par la préfecture.</i>	SDJES Greffes des associations

FICHES PRATIQUES réglementaires par thématique :

	Arts martiaux
	Baignades
	Canoë-kayak
	Equitation
	Evènements sportifs
	Filière STAPS et diplômes multi-disciplinaires
	Parcours acrobatiques en hauteur (PAH)
	Piscines
	Sports de combat
	Sports de nature: les Véhicules Terrestres à Moteur (VTM)
	Véhicules Terrestres à Moteur (VTM) sur circuits et terrains
	Voile

<http://www.ac-dijon.fr>

La Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) de Bourgogne vous propose d'autres fiches pratiques :

Salles de remise en forme

Assurances

Responsabilité en matière d'activité sportive

